

A - POUR LES ENTREPRISES ET POUR LES COMITÉS D'ENTREPRISES

Article 1 - Le bon de commande :

Les « chèques cadeaux KDO+ » sont commandés directement auprès de la CACIMA ou sur le site internet par le biais d'un bon de commande, à défaut par le biais d'un courriel. L'entreprise règle la totalité de la facture lors de la commande.

Article 2 - Le paiement :

Le paiement des bons cadeaux s'effectue par chèque ou virement bancaire et déclenche la fabrication puis la délivrance des chèques.

Article 3 - Le montant des chèques cadeaux :

La valeur faciale d'un chèque cadeau en 2020 est de 10 €, 11 €, 20 € et 50 €.

Le montant minimum de toute commande est de 10 €.

Article 4 - La Livraison :

Le client récupère les chèques commandés auprès de la CACIMA.

Article 5 :

La CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon se réserve le droit de suspendre toute commande d'une entreprise avec laquelle il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure, dans l'attente du règlement de cette commande et ce, quel que soit le mode de paiement.

Article 6 - Bénéficiaires des chèques cadeaux : l'entreprise est libre d'attribuer les chèques cadeaux aux personnes bénéficiaires de son choix. Dans le cas où le bénéficiaire est un salarié de l'entreprise, l'entreprise est informée que la remise de ces chèques cadeaux constitue un avantage en nature soumis à cotisations de sécurité sociale, sauf si un certain nombre de conditions sont réunies. Ces conditions sont indiquées de façon synthétique à l'article 7 ci-après.

Article 7 - Principales règles applicables en cas d'attribution de chèques cadeaux aux salariés :

La valeur des chèques cadeaux alloués par le comité d'entreprise ou l'employeur directement dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comités d'entreprises peut, sous certaines conditions, notamment, être exonérée de cotisations et contributions de sécurité sociale et non soumis à l'impôt sur le revenu. A défaut de remplir ces conditions, la valeur du bon d'achat est soumise intégralement à cotisation dès le premier euro.

A la date des présentes CGV, les chèques cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année sont présumés exclus de l'assiette des cotisations de la sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS). Lorsque ce montant global excède ce seuil, il convient d'examiner pour chaque bon d'achat que trois conditions sont cumulativement remplies :

1. Leur attribution doit être en relation avec un événement spécifique. Il est demandé à l'entreprise de préciser la nature de l'événement lors de la commande de chèques ;
2. Leur utilisation doit être déterminée (l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'événement). Seuls les bons d'achats de produits alimentaires non courants de type festif sont admis ;
3. Leur montant doit être conforme aux usages : le seuil de 5 % du plafond de la sécurité sociale doit être appliqué, par événement et par année civile.

Il est expressément rappelé que le régime social et fiscal des chèques cadeaux est susceptible d'évoluer. En aucun cas, la responsabilité de la CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon ne pourra être engagée en raison du régime social et/ou fiscal applicable. D'une manière plus générale, les modalités d'affectation et d'utilisation du chèque cadeau relèvent de la responsabilité de l'entreprise ou de celle du bénéficiaire porteur du chèque cadeau.

B - POUR LES COMMERÇANTS/ARTISANS

Article 8 – Cotisation et adhésion:

8.1. La cotisation au dispositif chèque cadeau « KDO+ » est fixée par commerçant/artisan à 70€ (soixante-dix euros) pour une année civile.

8.2. L'adhésion est souscrite pour une période de douze (12) mois minimum. Toutefois, afin de gérer toutes les adhésions sur l'année civile, il sera proposé au commerçant/artisan en fin d'année civile de proroger l'adhésion jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Sauf refus exprès, l'adhésion se renouvellera, au tarif alors en vigueur, par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (1) année civile, sauf dénonciation dans les conditions de l'article 8.5.

8.3. Toute adhésion au dispositif chèques cadeaux « KDO+ » souscrit en cours d'année démarre à la date de réception de la commande et se termine le 31 Décembre, la facturation se faisant alors prorata temporis.

8.4. Toute adhésion au dispositif chèques cadeaux « KDO+ » souscrit en cours de mois démarre au 1^{er} jour du mois de réception de la demande d'adhésion, étant précisé que tout mois commencé est dû dans son intégralité.

8.5. Chacune des parties peut mettre fin au contrat unilatéralement en prenant le soin de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours.

A défaut, le contrat est renouvelé par tacite reconduction par périodes d'un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année et dans les mêmes conditions.

8.6. En cas de rupture ou de non-renouvellement, le commerçant/artisan s'engage à retirer de son commerce tous les outils de communication se rapportant au chèque cadeau « KDO+ » et à ne plus les accepter comme moyen de paiement à compter de la date de rupture ou de non-renouvellement du contrat.

Article 9 - Charte de bonne conduite :

Le commerçant/ artisan signataire du contrat d'adhésion aux chèques cadeaux « KDO+ » s'engage à :

- Réserver un bon accueil aux détenteurs de chèques cadeaux « KDO+ ».
- Ne pas refuser les chèques cadeaux sauf restriction liée aux soldes ou promotions. Dans ce cas, le commerçant/artisan est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce.
- Accepter les chèques cadeaux uniquement pour les produits alimentaires courants, dits de luxe, dont le caractère festif est avéré, dans le cas d'un commerce alimentaire.
- Fournir aux clients porteurs de chèques cadeaux « KDO+ », les mêmes garanties qu'aux clients habituels.

Article 10 - La validité du chèque cadeau :

Lors de la remise du chèque cadeau par un bénéficiaire, le commerçant/artisan doit s'assurer de l'authenticité du chèque en examinant les points de contrôle suivants :

- Date de validité du chèque KDO+
- Présence de deux zones d'impression blanches encadrées de rouge foncé.
- Présence d'un spot vernis

Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, le commerçant/artisan engagerait sa responsabilité en acceptant un chèque falsifié ou périmé et ne pourrait en obtenir le remboursement.

Chaque chèque a une durée de validité d'un an (la date de validité est inscrite sur le chèque). Il appartient au commerçant/artisan de contrôler la validité du chèque.

En application du code de la sécurité sociale, les chèques ne peuvent pas être utilisés pour les achats de carburant, ni pour les achats de produits alimentaires courants.

Article 11 - Le rendu de monnaie :

Le commerçant/artisan ne peut pas rendre de monnaie sur les chèques cadeaux, il ne peut pas non plus échanger le chèque cadeau d'un bénéficiaire contre son équivalent en monnaie ou contre un crédit sur le compte ou la carte du bénéficiaire.

Le commerçant/artisan choisit les moyens de paiement qui pourront être acceptés pour procéder au complément de prix par rapport à la valeur faciale du chèque cadeau.

Article 12 - Le remboursement des chèques cadeaux par la CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon :

Les chèques cadeaux doivent être expédiés ou déposés à l'adresse suivante : CACIMA - 4 Boulevard Constant Colmay - BP : 4207 - 97500 Saint-Pierre et Miquelon.

Ils doivent être revêtus de la date, du cachet et de la signature du commerçant, mentionner l'objet de l'achat et être accompagnés d'une facture détaillée.

Après réception et vérification de l'authenticité des chèques, la CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon rembourse le commerçant/artisan dans les conditions visées à l'article 13 ci-après, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception (cachet du service postal faisant foi). Tous les remboursements sont effectués par virement bancaire.

Article 13 - La compensation :

La CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon verse au commerçant/artisan la somme correspondant au montant du (des) chèque(s), déduction faite de la cotisation annuelle due par l'adhérent en cas de non paiement au préalable.

Article 14 – Outils de communication et propriété intellectuelle :

14.1. La CACIMA s'engage à assurer la promotion du dispositif « KDO+ » auprès des entreprises, des comités d'entreprise, des administrations et plus généralement de la population. Cette promotion pourra être assurée par le biais d'outils tels que des affiches, des autocollants, une information sur Internet, etc.

Parallèlement, le commerçant s'engage à apposer sur sa vitrine ou sur sa caisse enregistreuse les vitrophanies ou autocollants justifiant de sa participation au dispositif chèques cadeaux « KDO+ ».

Le signataire accepte par avance de figurer dans l'ensemble des documents nécessaires à la réussite de l'opération « KDO+ », et de fournir à la CACIMA, les coordonnées de son point de vente et le secteur d'activité dans lequel il exerce. Il autorise également la CACIMA à utiliser son logo, son nom commercial ou son enseigne pour les besoins du présent contrat et pendant toute sa durée.

14.2. Le commerçant/artisan déclare qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (logo, enseigne...) qu'il fournira à la CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon, dans le cadre du présent contrat, garantissant celle-ci contre tout recours ou action que pourrait lui intenter un tiers à cet égard. Le commerçant/artisan autorise gracieusement la CACIMA à utiliser ces éléments pour les besoins de l'opération.

Article 15 - Durée d'application des conditions générales de ventes:

Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent à compter de la date de signature du contrat d'adhésion pour une durée de 12 mois et en tout état de cause à minima jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

C - CLAUSES COMMUNES AUX ENTREPRISES/COMITES D'ENTREPRISES, COMMERCANTS/ARTISANS, PARTICULIERS

Article 16 - La sécurisation :

La CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon s'engage à mettre en œuvre toutes les précautions destinées à empêcher la falsification des chèques cadeaux à savoir : au recto : un code barre identique et unique sur chaque partie du chèque, un pavé en encre fluo non photocopiable, une valeur faciale et une date de validité, une zone en spot vernis recto/verso non reproductible.

Dans l'hypothèse où la CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon serait victime d'un vol des chèques cadeaux, elle en avertirait immédiatement les commerçants/artisans. Dès réception de l'information, ces derniers auront l'obligation de refuser les chèque bons. A défaut, les frais resteront à leur charge.

La CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon ne saurait être responsable, de quelque manière que ce soit, dans l'hypothèse, de perte, de vol, de destruction, de falsification ou de fraude des chèques cadeaux « KDO+ », intervenant après leur livraison.

Article 17 - Le traitement des données personnelles :

Le traitement des données personnelles recueillies sur ce formulaire sera effectué par la CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon. Ces informations seront utilisées uniquement dans le cadre de l'opération chèque cadeau « KDO+ ».

Article 21 - Les litiges :

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes conditions générales de vente/d'utilisation, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera saisi.

D - PRECISIONS

1. Exonérations Sociales et fiscales

Listes des événements spécifiques: Mariage, PACS, naissance, adoption, retraite, fête des mères, fête des pères, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, Noël des salariés, Noël des enfants, rentrée scolaire.

Notion de valeur conforme aux usages :

Un seuil de 5% du PMSS est appliqué par événement et par année civile.

Pour la rentrée scolaire, le seuil de 5% s'applique par enfant.

Pour Noël, le seuil est de 5% par enfant et 5% par salarié.